

Exemple de procédure de déclaration d'un incident – À être adaptée au lieu de travail

PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UN INCIDENT – DÉCLARATION D'UNE BLESSURE OU D'UNE MALADIE

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012

Mise à jour : 1^{er} février 2014

1. OBJET

Cette procédure / ligne directrice a pour but de préciser les exigences, les méthodes et les résultats relativement à la déclaration des maladies professionnelles et des incidents qui surviennent au travail.

2. APPLICATION

Les types d'événements, de blessures et de maladies qui suivent seront déclarés, peu importe leur nature ou leur gravité :

- Décès
- Blessure / Maladie grave
- Blessure / Maladie entraînant une interruption de travail
- Maladie ou blessure pour laquelle un travailleur obtient des soins médicaux
- Premiers soins
- Maladie professionnelle
- Dommage matériel
- Quasi-accident
- Incendie
- Rejet dans l'environnement
- Explosions
- Exposition accidentelle à des agents biologiques, chimiques ou physiques

Définitions

- *Blessure* : Un événement qui entraîne du dommage corporel à un salarié.
- *Maladie* : Une déviation d'un état normal et sain du corps.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS (salarié, gestionnaire / superviseur, secouriste)

i) Salarié

Un salarié qui subit une blessure ou qui devient malade en raison de conditions au lieu de travail ou d'une activité liée au travail doit immédiatement en aviser verbalement un gestionnaire / superviseur (pas nécessairement son gestionnaire / superviseur).

Si, en raison de la nature de sa blessure ou de sa maladie, il est incapable de signaler son accident ou sa maladie, il relève de tout autre salarié qui se trouve sur les lieux de signaler l'événement sans tarder à un gestionnaire / superviseur.

ii) Gestionnaire / Superviseur

Sur avis d'une blessure ou d'une maladie, le gestionnaire / superviseur de l'aire de travail doit faire ce qui suit :

- S'assurer sans délai qu'un secouriste compétent dispense les premiers soins.
- Voir à ce que le salarié reçoive les soins médicaux subséquents, au besoin; assurer son transport en cas d'urgence à un établissement de soins, au besoin; et tenir un registre de tout traitement dispensé.
- Aviser d'autres équipes de secours / d'intervention (Groupe spécial des interventions d'urgence, matières dangereuses, etc.), au besoin.
- Appeler sans délai Travail sécuritaire NB au 1 800 222-9775 pour signaler les incidents suivants :
 - Décès
 - Amputation
 - Lacération profonde qui exige des soins médicaux au-delà des premiers soins
 - Perte de vision d'un œil ou des deux yeux
 - Fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils)
 - Brûlure qui nécessite des soins médicaux plus poussés que les premiers soins
 - Perte de connaissance
 - Salarié hospitalisé dans un établissement hospitalier
 - Toute explosion accidentelle ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique, qu'il y ait ou non des blessés
 - Toute catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures
- Remplir le *Rapport sur l'accident ou l'incident* et le remettre au salarié. Il doit consulter la procédure d'enquête sur un accident / incident dans le cas d'un décès, d'une blessure grave, d'une interruption de travail, d'une maladie professionnelle, de dommage matériel, d'un incendie ou de rejets dans l'environnement. Une enquête est alors nécessaire et le *Rapport d'enquête sur l'accident / incident* dûment rempli est ensuite remis aux parties appropriées, y compris le travailleur, le responsable de budget, le gestionnaire / superviseur, les services d'hygiène du travail, ou bien le groupe de salariés ou le syndicat qui s'applique.
- Assurer que les personnes appropriées au sein de l'organisme sont avisées de la blessure ou de la maladie (le travailleur, le gestionnaire / superviseur, les services d'hygiène du travail, les services de réadaptation, les services de santé et de sécurité au travail, le syndicat / groupe de salariés qui s'applique).
- Dans le cas de blessures sans interruption de travail, le superviseur immédiat doit faire un suivi auprès d'un salarié blessé afin de s'assurer qu'une apparition de douleur ne s'est pas manifestée.
- Dans le cas de blessures qui entraînent une interruption de travail au-delà du jour de la blessure ou si le travailleur obtient des soins médicaux à la suite d'une blessure, un Formulaire 67 – *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle* doit être rempli et envoyé à Travail sécuritaire NB par télécopie dans les trois jours qui suivent.

4. COMMUNICATION

La procédure est communiquée à tous les gestionnaires / superviseurs et salariés par le biais de séances de formation, de tableaux d'affichage de santé et de sécurité (tableaux dans les secteurs et tableaux du comité mixte d'hygiène et de sécurité), et de l'encadrement de salariés par les gestionnaires / superviseurs qui ont enfreint la procédure. La procédure est également examinée chaque année au moyen d'évaluations du rendement applicables.

5. ÉVALUATION

La conformité des salariés avec les procédures de déclaration des blessures et des maladies est surveillée périodiquement dans le cadre des responsabilités du gestionnaire / surveillant et de l'examen global du système de santé et de sécurité au travail. La procédure sera examinée chaque année pour assurer qu'elle demeure à jour.